

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2000 du 24 août 2000, madame Monique Lefebvre était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de son poste de présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE madame Denise Martin, vice-présidente, Métro-Richelieu, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Godbout, président et directeur général, Génome Canada, en remplacement de madame Rosemonde Mandeville;

— monsieur Robert Lafond, président et chef de la direction, Lafond + Associés, en remplacement de M^e Bernard Allaire;

— monsieur Christian Trudeau, président et chef de l'exploitation, BCE Emergis, en remplacement de monsieur Hubert-C. D'Amours;

QUE madame Denise Martin soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil, en remplacement de madame Monique Lefebvre;

QUE madame Denise Martin et messieurs Martin Godbout, Robert Lafond et Christian Trudeau soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36607

Gouvernement du Québec

Décret 876-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé, à compter du 13 août 2001, à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a atteint l'âge de la retraite le 5 décembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 août 2001 jusqu'au 12 août 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à compter du 13 août 2001 jusqu'au 12 août 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Maximilien Polak soit égal à celui d'un

juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale aux montants de sa pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36608

Gouvernement du Québec

Décret 878-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 716-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de l'aménagement hydraulique de Portneuf;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière Portneuf vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales PN-1, PN-2 et PN-3 de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 247 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser le projet d'aménagement hydraulique de la rivière Portneuf, de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 10,9 m³/s, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf comprend la construction d'un barrage et d'un ouvrage régulateur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription Foncière
Mont-Valin (TNO)	Terres non cadastrées	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36609

Gouvernement du Québec

Décret 879-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une assistance financière à Mines Richmont inc. pour permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo

ATTENDU QUE l'industrie aurifère du Québec est affectée par la faiblesse du prix de l'or;

ATTENDU QUE Mines Richmont inc. projette de redémarrer la mine Beaufor, à Val-d'Or, et de moderniser l'usine Camflo, à Malartic;